



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 7153

Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le décret du 16 août 2011 qui a instauré de nouvelles règles d'attribution, à compter du 1er septembre 2011, de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux personnes ayant un taux d'incapacité de 50 % à 79 %. Cette allocation n'est plus attribuée que pour un à deux ans au lieu d'un à cinq ans auparavant. Ce texte définit aussi de manière réductrice « la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi » puisqu'en sont exclus tous ceux qui travaillent au moins à mi-temps. Ces mesures ont imposé aux personnes concernées de rester dans des démarches administratives perpétuelles et ont rejeté du dispositif nombre d'allocataires. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de revenir sur ces dispositions.

Texte de la réponse

Le décret n° 2011-974 du 16 août 2011 introduit un article D. 821-1-2 au code de la sécurité sociale (CSS) afin de préciser la notion de « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi » (RSDAE) en raison du handicap, ce qu'il faut entendre par « accès à l'emploi » et le sens à donner à la notion « d'emploi » dans ce contexte. Le texte précise également la durée de validité de la reconnaissance d'une telle restriction, pouvant varier entre un et deux ans, contre cinq ans maximum auparavant. Cette disposition a pour effet d'impliquer un réexamen des droits à l'AAH des personnes présentant un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 50 % mais inférieur à 80 % plus régulier qu'auparavant, d'où une potentielle charge de travail légèrement supplémentaire pour les agents de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). La RSDAE peut être très fluctuante et évolutive, en fonction de l'intervention de nombreux facteurs, intrinsèques à chaque personne, médicaux notamment, ou d'origine extérieure comme les moyens de compensation du handicap ou contexte du marché de l'emploi. Une évaluation plus fréquente de la situation de la personne doit permettre d'adapter en conséquence les mesures d'accompagnement socioprofessionnel prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et ses partenaires du service public de l'emploi, de manière à éviter tout risque d'éviction durable du monde du travail. Les opérateurs du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi) sont ainsi conduits à prendre en considération tous les demandeurs d'emploi titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), y compris les bénéficiaires de l'AAH. Les décisions de renouvellement d'AAH sont prises par les CDAPH sur la base des propositions des équipes pluridisciplinaires de la MDPH, réservant le débat en séance aux dossiers complexes et aux premières demandes d'AAH. Dès lors, cette disposition ne semble pas devoir induire un temps d'instruction plus long du fait d'une hypothétique augmentation des réunions de la CDAPH. Ainsi les cas des personnes dont le handicap n'a pas évolué et dont la situation au regard de l'employabilité est inchangée ne doivent pas nécessairement être débattus en CDAPH. Les services déconcentrés de la cohésion sociale et les équipes pluridisciplinaires des MDPH ont été formés parallèlement par la direction générale de la cohésion sociale et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) entre octobre 2011 et mars 2012 sur les conséquences de l'évolution de la réglementation de l'AAH, en particulier sur la notion de RSDAE. Des échanges ont pu s'établir entre les services

de l'Etat et les MDPH afin de parvenir à une connaissance partagée et une approche commune de la RSDAE dans une très grande majorité de départements. Afin de dresser le bilan des évaluations intervenues ces dernières années et de disposer de recommandations concernant un dispositif dont les enjeux sociaux et budgétaires sont très importants, les ministres chargés de l'économie et des finances, des affaires sociales et de la santé, du budget et des personnes handicapées ont conjointement chargé l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales d'une mission relative à l'AAH. Elle permettra d'analyser, d'une part, les pratiques des MDPH, la pertinence des référentiels et l'efficacité des outils et des formations mis à disposition des équipes pluridisciplinaires et, d'autre part, les modalités d'appréciation de l'employabilité des personnes faisant une demande d'AAH et la mobilisation des dispositifs de formation et d'accompagnement.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7153

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Handicapés

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 avril 2013

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5687

Réponse publiée au JO le : [16 avril 2013](#), page 4238